*Communiqué de presse du 27 novembre 2026*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE

********

**Le tribunal administratif valide le déploiement de caméras aéroportées pour renforcer la sécurité à Mayotte**

**Le juge des référés a rejeté ce vendredi 27 novembre les requêtes visant à suspendre l'arrêté préfectoral autorisant l'usage de ces dispositifs dans treize communes du département.**

**Mayotte, le 27 novembre 2026** — Saisi en urgence par deux associations pour suspendre l'exécution de l'arrêté préfectoral n° 2026-CAB-1132, le juge des référés du tribunal administratif a rejeté les requêtes ce 27 novembre 2026. Le magistrat a estimé que le déploiement de caméras aéroportées est nécessaire pour répondre aux troubles à l'ordre public et strictement proportionné aux objectifs poursuivis, conformément aux exigences du Conseil constitutionnel (décision n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022). Le tribunal confirme ainsi que ce dispositif ne porte aucune atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales, telles que le droit au respect de la vie privée, la liberté d'aller et de venir ou la liberté de manifester.

## Un dispositif nécessaire face aux violences et aux enjeux frontaliers

Cette décision conforte l'action du préfet de Mayotte qui, par arrêté du 20 novembre 2026, a autorisé pour une durée de trois mois (du 22 novembre 2026 au 21 février 2027) l'utilisation de caméras installées sur onze aéronefs dans treize communes du département. Cette mesure répond à des violences répétées, notamment aux abords des établissements scolaires et sur les axes de circulation, ainsi qu'aux franchissements irréguliers des frontières. Les moyens terrestres existants s'étant révélés insuffisants, le recours aux dispositifs aéroportés permet d'assurer une meilleure couverture des zones sensibles tout en réduisant l'exposition aux risques des forces de l'ordre sur le terrain. Concrètement, ces caméras servent à prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, sécuriser les rassemblements, réguler les flux de transport, surveiller les frontières et appuyer les opérations de secours.

## Un cadre juridique strict et protecteur des données

L'autorisation préfectorale s'inscrit dans le strict respect des articles L. 242-3 à L. 242-5 du code de la sécurité intérieure. La mesure est doublement limitée dans le temps, à trois mois maximum, et dans l'espace, au seul périmètre géographique requis, après vérification qu'aucun moyen moins intrusif ne permettait d'atteindre ces objectifs. Sur le plan de la protection des données, le dispositif exclut formellement toute captation sonore ainsi que toute reconnaissance faciale automatisée. Les enregistrements sont conservés pour une durée maximale de sept jours, sauf en cas de signalement à l'autorité judiciaire. Enfin, l'information du public a été pleinement assurée par la

publication de l’arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture (n° R06-2026-221 du 20 novembre 2026).